

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française
FEVRIER 2021, N° 42



Décisions
des cours
françaises
et
étrangères

Sentences
arbitrales

Entretien avec
Nadia SMAHI

PARISBABYARBITRATION
babyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ADAM MALEK

Président



ALEXIS CHOQUET

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



GABRIEL PRIVAT

Rédacteur en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités



TONI LANDINI

Rédacteur en chef

LES CONTRIBUTEURS



ARTHUR ETRONNIER



LARA KHOURI



CELIA KUHN



ALEXANDER MIRONOV



FANNY VIGIER

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	6
COURS FRANÇAISES	7
COURS D'APPEL.....	7
<i>Cour d'appel de Paris, 2 février 2021, Sasu Tok Tokkie Company (TTC) c/ Monster Energy Limited (MEL) n° 20/01789</i>	<i>7</i>
<i>Cour d'appel de Lyon, 4 février 2021, S.A. LAB c. Société ORIENTRANS TASIMACILIK A.S., no. 20/02755</i>	<i>9</i>
<i>Cour d'appel de Rennes, 9 février 2021, n° 20/03714</i>	<i>11</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 11 février 2021, S.A. Orange c. République du Congo, n° 20/08151</i>	<i>13</i>
COURS ETRANGERES	15
<i>Cour d'appel de la Cour Fédérale Australienne, 1^{er} février 2021, n° [2021] FCAFC 3 15</i>	
<i>Haute Cour de justice du Royaume-Uni, 15 Février 2021, No. EWHC 286.....</i>	<i>18</i>
ENTRETIEN AVEC NADIA SMAHI	20
EVENEMENTS DU MOIS	25
<i>1^{er} mars, Russian Arbitration Week.....</i>	<i>25</i>
<i>3 mars, Construction industry overview</i>	<i>25</i>
<i>4 mars, Afrique : droit de l'arbitrage commercial international - avancées et obstacles à l'heure de la pandémie et des Etats en conflit ou post-conflit</i>	<i>25</i>
<i>5 mars, Vis Pre Moot in Buenos Aires.....</i>	<i>26</i>
<i>8 et 9 mars, 36th ICC Queen Mary University of London Annual Joint Symposium of Arbitrators</i>	<i>26</i>
<i>8 au 12 mars, Vis Pre-Moot : Moot Shaghai 2021.....</i>	<i>27</i>
<i>9 mars, Keeping corruption out of international arbitration : practical considerations</i>	<i>27</i>
<i>9 mars, CIArb International Women's Day Virtual Event</i>	<i>27</i>
<i>9 mars, L'actualité du contrat d'arbitre</i>	<i>27</i>
<i>10 mars, ICC YAF : Arbitrator Transparency in Investment Arbitration</i>	<i>28</i>
<i>14 au 22 mars, Vis East International Commercial Arbitration</i>	<i>28</i>

<i>17 et 18 mars, 16th ICC Turkish Arbitration Day.....</i>	<i>28</i>
<i>18 mars, ICC Prague Arbitration Day 2021 : Managing Arbitration Effectively</i>	<i>29</i>
<i>18 et 19 mars, ICC Vis Pre-Moot.....</i>	<i>29</i>
<i>22 et 23 mars, Vis Pre Moot at the Permanent Court of Arbitration</i>	<i>29</i>
<i>23 mars, Arbitration Reform in Practice - What Changes ?</i>	<i>30</i>
<i>24 et 25 mars, 2nd Energy and Environmental Law Conference</i>	<i>30</i>
<i>26 mars au 1er avril, Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot</i>	<i>30</i>

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : babyarbitration.com

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANCAISES

COURS D'APPEL

Cour d'appel de Paris, 2 février 2021, Sasu Tok Tokkie Company (TTC) c/ Monster Energy Limited (MEL) n° 20/01789

Contribution d'Arthur ETRONNIER

La société de droit français Tok Tokkie Company (ci-après TTC) et la société de droit irlandais Monster Energy Limited (ci-après MEL) ont signé le 23 octobre 2010 une « letter agreement » concernant la vente de produit de la société MEL par la société TTC sur l'île de la Réunion.

L'accord comprenait notamment un article 15 qui prévoyait un recours à l'arbitrage en cas de différend. En 2012, l'idée de signer un contrat de distribution fut émise sans que celle-ci soit concrétisée. En janvier 2016, la société MEL a annoncé sa volonté de mettre fin à ses relations avec la société TTC à partir de juillet 2016. La société TTC a alors demandé à la société MEL le paiement d'une somme de 74 840,97 € représentant les frais de marketing engagé pour la vente des produits.

En réponse, la société MEL a déposé une demande en arbitrage sur le fondement de la clause d'arbitrage de l'article 15 précité devant la London Court of International Arbitration (LCIA). Le tribunal composé d'une arbitre unique a considéré, le 8 mars 2017, que les parties étaient liées par la « letter agreement », qu'il était compétent pour trancher du litige découlant de celle-ci et que la résiliation n'était pas illicite. Il a donc condamné la société TTC à régler les frais d'arbitrage engagés par la société MEL.

Une seconde sentence fut rendue le 21 juin 2019 par le même tribunal arbitral suite à la demande de la société MEL de fixer le montant que la société TTC devait rembourser du fait de la procédure arbitrale. Ce montant fut fixé à 84 500 GBP.

Après cela, la société TTC a saisi le tribunal de commerce de Nanterre afin de faire condamner la société MEL. Cette dernière a alors contesté la compétence du tribunal. Par la suite les deux sentences susmentionnées ayant fait l'objet d'une procédure d'exéquatur, la société TTC décide d'interjeter appel devant la Cour d'Appel de Paris. Plus précisément, TTC demanda de réformer la première sentence étant donné le fait que le tribunal arbitral a écarté l'application du contrat de distribution de 2012 au visa du droit anglais sans se poser la question de savoir s'il était compétent. Au visa du règlement ROME 1, la société TTC a considéré que le droit applicable à ce contrat de distribution était le droit irlandais et que c'est selon ce droit qu'il aurait fallu examiner sa validité et l'appliquer le cas échéant.

Par conséquent, le tribunal arbitral aurait été incompétent à régler le différend. En réaction, la société MEL a avancé le fait que le tribunal arbitral avait bien examiné la commune intention des parties, et, avait parfaitement constaté que celles-ci n'étaient liées que par la « letter agreement » du 23 octobre 2010. Ainsi il a reconnu qu'aucun autre accord le privant de sa compétence n'existait. La Cour d'Appel de Paris s'est donc prononcée sur cette situation le 2 février 2021. Au visa de l'article 1520 du code de procédure civile elle rappelle qu'une sentence doit être annulée si le tribunal s'est déclaré compétent ou incompétent à tort.

Elle reconnaît alors qu'il n'existait qu'un seul accord entre les sociétés TTC et MEL – la « letter agreement » du 23 octobre 2010 – et que celui-ci comprenait une clause soumettant tous différends, le concernant, à la London Court of International Arbitration. De même, les clauses de cet accord stipulaient que le droit anglais était applicable et qu'aucune modification, renonciation ou novation ne serait prise en compte sans l'accord conjoint des deux parties ; chose qui n'avait pas été faite.

Ainsi la Cour confirme que le tribunal arbitral était bien compétent pour statuer sur le litige. Par la même, elle déboute l'appelante de sa demande d'annulation des procédures d'exéquatur et donne donc force exécutoire aux sentences rendues le 8 mars 2017 et le 21 juin 2019.

Cour d'appel de Lyon, 4 février 2021, S.A. LAB c. Société ORIENTRANS TASIMACILIK A.S., no. 20/02755

Contribution d'Alexander MIRONOV

La présente affaire soulève la question de l'extension de la clause compromissoire. La société Orienstrans Tasimacilik A.S. (« Orienstrans ») a pour activité la commission de transport. Le 12 janvier 2018, par un bon de commande, S.A. Lab a chargé Orienstrans d'organiser le transport de trois silos et d'une tour de réfrigération de la Turquie à l'Angleterre. Les conditions générales d'achat contenaient une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Lyon.

À son tour, Orienstrans a conclu un contrat de transport maritime (charte-partie) avec la société Osprey shipping limited (« Osprey »). Osprey a acheminé les marchandises de la Turquie à un port anglais et assuré également le transport routier du port au lieu indiqué à Orienstrans par S.A. Lab.

Pourtant, il y a eu quelques nuances. À cause de vents violents, le navire effectuant le transport a été immobilisé pendant huit jours. De plus, le transport routier a été accompagné par une escorte de police. Le dernier est que ce transport a nécessité la levée de lignes électriques sur les routes empruntées. Orienstrans a demandé à S.A. Lab le remboursement des sommes qu'elle disait avoir payées à Osprey en tant que frais additionnels réclamés par le dernier

S.A. Lab a refusé de payer les frais. Orienstrans a S.A.isi le tribunal de commerce de Lyon. En réaction, S.A. Lab a invoqué une clause compromissoire. Cette clause étant rédigée sur le modèle GENCON 1994 et insérée dans la charte-partie entre Orienstrans et Osprey a été signée par S.A. Lab. Selon S.A. Lab le tribunal de commerce de Lyon était incompétent et les parties devaient se pourvoir devant le tribunal arbitral constitué dans les conditions décrites à la charte-partie.

Le 12 mai 2020, le juge a affirmé S.A. compétence *ratione materiae* et constaté que la clause d'arbitrage était inapplicable au litige.

Le 28 mai 2020, S.A. Lab a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Lyon.

La Cour examine l'applicabilité de la clause compromissoire du point de vue de l'article 1448. Le juge note que le litige trouve S.A. source dans la facturation des frais en application de la charte-partie.

Plus précisément, le litige porte sur les frais qui ont été facturés par Osprey à Orientrans en application de la charte-partie et qui ont été refacturés par Orientrans à S.A. Lab en exécution du contrat de commission de transport. En particulier, la Cour souligne que le bien fondé de la demande de Orientrans dépend du bien fondé de celle de Osprey au regard des clauses de la charte-partie. Il en résulte que la clause compromissoire contenue dans cette convention est opposable à S.A. Lab. La Cour estime que les clauses de la charte-partie prévalent sur les conditions générales d'achat régissant le bon de commande de S.A. Lab. Ensuite, la Cour rejette les arguments de Orientrans que la clause d'arbitrage soit manifestement inapplicable vu que S.A. Lab ne fait pas partie de la charte-partie.

La Cour infirme la décision déferée, déclare le tribunal de commerce de Lyon incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir. Ainsi ce sont les arbitres qui devraient statuer sur leur propre compétence.

Cour d'appel de Rennes, 9 février 2021, n° 20/03714*Contribution de Célia KUHN*

A la suite d'une demande du commissariat des armées, la société Redscore a passé commande d'un lot de kits auprès de la société BCBI. Celles-ci ont alors conclu un contrat d'agent exclusif contenant une clause d'arbitrage, prévoyant que tout litige serait soumis à la loi anglaise. La société BCBI a cependant refusé d'effectuer la livraison prévue. Le Ministère des armées a alors mis en demeure Redscore de procéder à la livraison sous peine de résilier la commande.

Redscore saisit alors le président du tribunal de commerce de Lorient d'une action en référé, de manière à ordonner à la société BCBI de procéder à la livraison. Par ordonnance du 7 août 2020, celui-ci rejette l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une clause compromissoire, et ordonne à BCBI de procéder à la livraison sous peine d'astreinte.

La société BCBI a alors interjeté appel devant la cour d'appel de Rennes. Elle estime en effet que le juge doit se déclarer incompétent pour connaître du présent litige, du fait de l'existence de la clause compromissoire prévoyant l'application de la loi anglaise au litige.

La société Redscore, elle, demande au juge de confirmer l'ordonnance et de se déclarer compétent pour statuer, en jugeant inapplicable le contenu du contrat d'agent au présent litige, n'étant plus en vigueur au moment de la commande. Elle estime également que l'existence d'une clause compromissoire au profit d'instances étrangères n'interdit pas la saisine de la juridiction des référés.

La cour d'appel confirme alors l'ordonnance du tribunal de commerce de Lorient. Tout d'abord, elle estime que, contrairement à ce qu'estimait la société intimée, le contrat d'agent exclusif était toujours d'actualité à la date de la commande litigieuse, la société appelante ayant justifié de relations régulières et ininterrompues et étant donc fondée à s'en prévaloir.

Cependant, elle rappelle que selon les articles 1465 et 1511 du Code de procédure civile, il n'appartient pas à la cour de dire si le litige relève ou non du tribunal ni quelle loi celui-ci devrait appliquer. Elle se fonde également sur l'article 1449 du code de

procédure civile pour estimer que tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, une partie peut saisir une juridiction de l'Etat pour obtenir une mesure d'instruction, provisoire ou conservatoire. La cour d'appel juge qu'en l'espèce, la demande présentait incontestablement un caractère conservatoire des droits de la société Redscore, qui avait reçu une ultime mise en demeure du commissariat des armées. Ainsi, la cour d'appel de Rennes estime la compétence du juge des référés acquise, et rejette l'exception d'incompétence matérielle.

Cour d'appel de Paris, 11 février 2021, S.A. Orange c. République du Congo, n° 20/08151

Contribution de Lara KHOURY

La République du Congo a été condamnée à payer divers montants à la société Orange, par une sentence arbitrale rendue le 1er novembre 2007, et à la société Commisimpex, par deux sentences arbitrales rendues le 3 décembre 2000 et le 21 janvier 2013.

Après avoir fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière, les sociétés Orange et Commisimpex ont saisi le juge de l'exécution afin qu'il soit ordonné la vente forcée des biens immobiliers de la République du Congo. Par un jugement du 25 juin 2020, le juge de l'exécution a annulé le commandement de payer valant saisie immobilière et ordonné la mainlevée de la saisie immobilière. Les sociétés Orange et Commisimpex ont alors interjeté appel du jugement du 25 juin 2020 devant la cour d'appel de Paris.

La cour considère que les appelantes sont fondées à se prévaloir des dispositions de l'article L. 111-1-2, 3° du Code des procédures civiles d'exécution (introduit par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dit loi Sapin II), qui précise que des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger peuvent être autorisées lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

La cour précise que sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales, les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales.

Pour ces biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions diplomatiques de l'Etat étranger, l'article L. 111-1-3 du même code précise par

ailleurs, que les mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de renonciation expresse et spéciale de l'État concerné.

Concernant le premier immeuble qui n'est pas le siège de l'ambassade ou du consulat de la République du Congo, la cour déduit qu'il n'est pas affecté à une activité diplomatique et qu'il peut donc faire l'objet d'une saisie. Il n'est pas non plus démontré que le deuxième immeuble soit affecté à une activité diplomatique et la cour conclut qu'il peut donc faire l'objet d'une saisie, ce bien entretenant nécessairement un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée, au sens de l'article L. 111-1-2, 3°, puisqu'il appartient à l'Etat débiteur.

Concernant néanmoins le troisième bien dont il n'est pas attesté d'une absence de signes distinctifs apposés sur l'immeuble quant à l'usage diplomatique de l'immeuble, l'exemption du paiement de la taxe foncière confirme l'affectation diplomatique des lieux et la cour le déclare donc insaisissable.

Le jugement du 25 juin 2020 est par conséquent infirmé en ce qu'il a annulé le commandement de payer valant saisie immobilière des biens immobiliers de la République du Congo, à l'exception du troisième bien immobilier déclaré insaisissable.

COURS ETRANGERES

Cour d'appel de la Cour Fédérale Australienne, 1^{er} février 2021, n° [2021] FCAFC 3

Contribution de Fanny VIGIER

Dans l'affaire Kingdom of Spain v Infrastructure Services Luxembourg S.à.r.l., la Cour d'appel de la Cour Fédérale d'Australie a confirmé que l'Espagne ne pouvait pas invoquer son immunité souveraine pour s'opposer à l'exequatur d'une sentence du CIRDI en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie ("TCE").

En 2007, l'Espagne a adopté un régime réglementaire favorable au développement des énergies renouvelables dans le pays. Entre 2012 et 2014, le régime juridique a été modifié par de nouvelles mesures ayant considérablement réduit le régime d'incitation. Suite à ces réformes, les investisseurs européens ont commencé un arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ("CIRDI") contre l'Espagne au titre de ses manquements aux dispositions du Traité sur la Charte de l'énergie ("TCE").

Finalement, quatre sentences ont reconnu la responsabilité de l'Espagne au titre du TCE. En 2019, des investisseurs européens ont cherché à faire exécuter certaines de ces sentences contre les actifs de l'Espagne situés en Australie. Une procédure d'exequatur a alors été ouverte devant les juridictions australiennes. Pour se défendre, l'Espagne faisait valoir qu'en vertu de l'article 9 de la Loi de 1985 sur les immunités des États étrangers ("Loi de 1985"), l'Espagne est à l'abri de toute procédure d'exécution.

Toutefois, il existe une exception à cette immunité lorsqu'un État étranger a accepté par traité de se soumettre une juridiction. Les requérants ont ainsi fait valoir qu'en tant qu'État signataire de la Convention CIRDI, l'Espagne avait convenu avec les autres États contractants de ladite Convention (dont l'Australie) de se soumettre aux juridictions australiennes.

En février 2020, la Cour Fédérale d'Australie a confirmé cette approche et a estimé que l'adhésion de l'Espagne à la Convention CIRDI constituait bien une soumission de sa part à la juridiction de la Cour fédérale australienne et, par conséquent, une soumission à son immunité d'exécution.

L'Espagne a fait appel de cette décision faisant valoir que la procédure devant la Cour Fédérale était une procédure "d'exécution" au sens de l'article 55 de la Convention CIRDI et que son adhésion à cette même Convention ne pouvait donc pas constituer une renonciation à son immunité d'exécution.

Pour rappel, l'article 55 dispose que : "Aucune disposition de l'article 54 ne peut être interprétée comme dérogeant à la législation en vigueur dans tout État contractant relative à l'immunité d'exécution de cet État ou de tout État étranger". La Cour d'appel a finalement rejeté les arguments de l'Espagne pour deux raisons cumulatives.

Premièrement, la Cour d'appel précise que la procédure de reconnaissance se distingue strictement de la procédure d'exécution, comme le prévoient les articles 54(1) et 54(2) de la Convention CIRDI, et que l'Espagne avait accepté la compétence de l'Australie à ces fins. A cette occasion, la Cour plénière en a profité pour clarifier les notions d'exécution et de reconnaissance. La "reconnaissance" fait référence à la confirmation formelle, par une juridiction nationale, qu'une sentence arbitrale est authentique et produit des effets juridiques en vertu du droit interne. L'"exécution" d'une sentence intervient postérieurement à sa reconnaissance. C'est lorsqu'une partie souhaite saisir les juridictions internes pour assurer le respect d'une sentence revêtue de l'exequatur.

Deuxièmement, la Cour d'appel confirme que la procédure déclenchée par les requérants devant la juridiction inférieure était une "procédure de reconnaissance". Par ailleurs, l'article 54(2) se lit bien comme une soumission aux juridictions australiennes dès lors que seules les procédures d'exécution relèvent de l'article 55 et non pas de "reconnaissance".

Néanmoins, la Cour d'appel a constaté que les ordonnances délivrées par la Cour Fédérale Australienne équivalaient, dans leur rédaction, à une procédure d'exécution de la sentence CIRDI et allait bien au-delà d'une simple reconnaissance.

Pour conclure, l'appel de l'Espagne a finalement été accueilli favorablement et les ordonnances délivrées par la Cour Fédérale ont été annulées.

Haute Cour de justice du Royaume-Uni, 15 Février 2021, No. EWHC 286

Contribution de Fanny VIGIER

Dans l'affaire « Republic of Sierra Leone v SL Mining Ltd », le Tribunal de Commerce anglais a rejeté la contestation d'une sentence CCI, estimant que le fondement de la contestation était une question de recevabilité devant être déterminée par les arbitres plutôt qu'une question de compétence relevant de l'article 67 de la Loi de 1996 relative à l'arbitrage (Loi de 1996).

La procédure sous-jacente résulte d'un litige concernant un accord de licence d'une exploitation minière (le "MLA") accordé par la République de Sierra Leone, à SL Mining Ltd en 2017.

En 2019, suite à la résiliation prématurée de ce contrat de licence par Sierra Leone, SL Mining a déclenché une procédure d'arbitrage en vertu du règlement d'arbitrage d'urgence de la Chambre de commerce internationale ("CCI"). La procédure d'arbitrage a toutefois commencé avant l'expiration la période de refroidissement (ou "cooling-off" période) prévue par les parties.

Après constitution du tribunal arbitral, Sierra Leone a contesté la compétence du tribunal en invoquant l'irrespect de cette période de refroidissement. Dans une sentence partielle et définitive, le tribunal arbitral a rejeté cette contestation et confirmé sa compétence pour traiter du litige porté par SL Mining.

Sierra Leone a contesté cette sentence devant Tribunal de Commerce anglais au titre de l'article 67 de la Loi de 1996 qui autorise à une partie de contester la compétence matérielle du tribunal arbitral.

Le Tribunal de Commerce a rejeté cette contestation et a confirmé la sentence partielle définitive pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le Tribunal a décidé que la contestation soulevée par Sierra Leone n'était pas une question de compétence, mais de recevabilité. Par conséquent, il appartient au Tribunal arbitral et à lui seul de statuer prioritairement sur cette question et non aux juridictions nationales.

Le juge ayant statué sur ce litige, Sir Michael Burton, en a profité pour clarifier la distinction entre les notions de "compétence" et "recevabilité" en droit anglais. Lorsqu'une question porte sur la possibilité de soumettre une demande à l'arbitrage, il s'agit généralement d'une question de compétence et, par conséquent, un recours en vertu de l'article 67 de la Loi 1996 est possible. Cependant, lorsqu'une question est liée à la question de savoir si une demande doit être entendue par les arbitres, la question est généralement une question de recevabilité et la décision du tribunal est définitive.

Deuxièmement, le Tribunal estime qu'en insistant sur la notification de la demande d'arbitrage (le 30 août 2020), Sierra Leone a renoncé à son droit de faire valoir le non-respect de la période de refroidissement de trois mois, prévu par les parties.

Enfin, le Tribunal a également précisé que la clause prévoyant une période de refroidissement de trois mois n'est pas une condition préalable au commencement de l'arbitrage, mais seulement un "objectif [...] pour parvenir à un règlement à l'amiable". Par conséquent, cette clause ne constitue pas un obstacle absolu à l'introduction d'une procédure avant l'expiration de cette période de trois mois et une procédure pouvait être introduite avant la fin du délai de réflexion si l'objectif de règlement à l'amiable ne pouvait être atteint.

ENTRETIEN AVEC NADIA SMAHI

Q1. Bonjour Nadia, voudriez-vous nous rappeler votre parcours ?

Avec plaisir, merci d'avoir pensé à moi pour cette interview.

Je travaille comme avocate de droit suisse dans le département d'arbitrage international de Bär & Karrer SA, l'un des plus grands cabinets de Suisse. Dans ce contexte, je m'occupe de dossiers d'arbitrage international complexes dans divers secteurs, en anglais, français et allemand. J'ai également de l'expérience en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les litiges liés au droit des brevets, au droit des marques, aux droits d'auteur et au droit de la concurrence déloyale.



Je suis née et j'ai grandi à Genève, mais j'ai eu la chance d'étudier et de travailler à l'étranger à plusieurs reprises entre 2011 et 2017. En plus de l'obtention en Suisse d'un Bachelor et d'un Master en droit, j'ai participé à divers programmes d'échange avec des universités à New York, Boston, Berlin et Hambourg. J'ai également obtenu un LL.M. in International Commercial Arbitration Law à l'Université de Stockholm. Parallèlement à mes études, j'ai effectué divers stages liés à l'arbitrage international en Suisse, mais aussi à Francfort (Allen & Overy) et à Paris (Cour internationale d'arbitrage de la CCI).

Je suis active au sein de plusieurs associations de jeunes avocats s'intéressant à l'arbitrage et, avant la pandémie, j'ai souvent co-organisé et participé à des conférences et des événements dans ce domaine.

Q2. Pouvez-vous évoquer certaines spécificités liées à la pratique de l'arbitrage international en Suisse ?

La Suisse est l'un des principaux lieux d'arbitrage au monde. Si sa popularité est en partie liée à des raisons historiques, notamment la neutralité traditionnelle de la Suisse, elle offre aujourd'hui des outils concrets pour le règlement efficace des différends internationaux.

En particulier, la *lex arbitri* suisse (à savoir le Chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé, révisée en 2021) contient des dispositions claires et concises, faciles à suivre pour les praticiens étrangers également.

En outre, le Tribunal fédéral suisse, la plus haute instance judiciaire du pays, a également un fort positionnement « pro-arbitrage », ce qui rend extrêmement difficile la contestation des sentences arbitrales rendues en Suisse.

La Suisse est également connue pour être un pays particulièrement bien organisé. Dans le domaine de l'arbitrage international, cela se traduit par la présence de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI) qui gère des arbitrages (principalement internationaux) selon le Règlement suisse d'arbitrage international (Swiss Rules of International Arbitration).

En outre, certains des plus grands praticiens de l'arbitrage international sont basés en Suisse.

Enfin, la célèbre Association suisse d'arbitrage (ASA) est très active dans la promotion de l'arbitrage international et de ses nombreux avantages pour les utilisateurs en Suisse et à l'étranger.

Tous ces éléments, combinés au fait que le pays, bien que petit, est très diversifié (notamment grâce aux quatre langues officielles qui y sont parlées), font de la Suisse l'un des meilleurs sièges disponibles pour les arbitrages internationaux.

Q3. Vous avez récemment publié un article remarqué, « *Due process under the Swiss Rules of International Arbitration* » pouvez-vous nous en parler brièvement ? Comment vous est venu le projet d'écrire cet article ?

Ayant toujours particulièrement apprécié la recherche juridique et la rédaction académique, j'essaie de publier régulièrement des articles concernant l'arbitrage, en plus de mon travail d'avocate.

Au printemps dernier, j'ai décidé de commencer à écrire un article sur le Règlement suisse d'arbitrage international, car il s'agit d'un ensemble bien écrit, fiable et complet de règles d'arbitrage qui gagne à être connu. J'ai choisi d'aborder le thème « *due process* » car je souhaitais rédiger une contribution qui pourrait s'avérer utile en pratique, tant aux arbitres qu'aux parties. En ce sens, commenter l'article 15 du Règlement, à savoir l'article qui aborde des questions essentielles telles que la liberté d'appréciation du tribunal arbitral quant à la conduite de la procédure, l'autonomie des parties ainsi que le droit des parties à être entendues et le droit à l'égalité de traitement, m'a semblé être une bonne idée.

Comme le Règlement suisse d'arbitrage international a été révisé il y a près de 10 ans, en 2012, j'ai également pensé que le moment serait bien choisi pour procéder à un examen approfondi de toutes les décisions rendues par le Tribunal fédéral suisse en ce qui concerne les arbitrages avec siège en Suisse soumis au Règlement suisse depuis juin 2012. Je dois admettre que la tâche s'est avérée encore plus longue et complexe que je ne l'avais imaginé au départ, mais je pense que cela en a valu la peine afin d'apporter une illustration plus concrète du sujet en pratique.

Q4. Je vois que vous êtes non seulement collaboratrice mais également secrétaire de tribunaux arbitraux dans de nombreuses procédures arbitrales. En quoi consiste ce rôle de secrétaire du tribunal et qu'est-ce que cela vous apporte en tant qu'avocat ?

Bien que mes tâches quotidiennes aient surtout trait au travail de conseil et de représentation de clients lors de procédures d'arbitrage et de procédures judiciaires internationales, j'ai en effet également la possibilité d'assister des arbitres en tant que secrétaire de tribunal arbitral.

Dans ce contexte, j'ai l'occasion d'apporter mon aide à la partie administrative des mandats d'arbitre, sans toutefois avoir une quelconque influence sur le processus de décision.

Ce changement de perspective est souvent le bienvenu. Le fait de participer à un arbitrage d'un point de vue plus neutre, sans avoir à défendre intensivement les intérêts d'une partie, permet une approche plus « équilibrée » des questions en jeu, tout en étant une expérience instructive et stimulante en termes de précision requise pour bien comprendre les arguments des parties.

Ce rôle me permet également d'acquérir une expérience qui s'avère utile pour ma propre pratique en tant qu'avocate, car il offre un aperçu utile de la manière dont les arguments des parties peuvent être perçus par les arbitres.

Q5. Avez-vous des conseils pour les jeunes professionnels souhaitant travailler en arbitrage ?

Je ne pense pas qu'il y ait de formule magique qui permette de se lancer avec succès dans une carrière en arbitrage international. Aujourd'hui, il semble que les jeunes juristes sont encore plus nombreux à vouloir travailler dans ce domaine qu'il y a dix ans, lorsque j'ai moi-même commencé à m'y intéresser. Par conséquent, le marché semble être plus compétitif que jamais.

Ce que je peux faire, toutefois, est partager ce qui semble avoir fonctionné pour moi à cet égard.

Premièrement, si vous souhaitez sérieusement travailler dans le domaine de l'arbitrage international, je vous suggère d'envisager d'obtenir un LL.M. ou un diplôme spécialisé dans ce domaine. L'offre est incroyablement riche à l'heure actuelle. Cependant, je vous recommande aussi vivement de vous assurer d'obtenir les meilleures notes possibles dans votre propre pays, car cela sera toujours pris en compte où que vous postuliez par la suite.

Deuxièmement, je vous conseille de faire des stages en arbitrage international pendant vos études afin d'avoir une longueur d'avance en termes d'expérience professionnelle et de networking.

Troisièmement, je vous recommande vivement de participer à des concours de plaidoirie, en particulier le prestigieux Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot ou le Frankfurt Investment Arbitration Moot. En plus de vous apporter des compétences extrêmement utiles en matière de plaidoirie pour la suite de votre carrière, vous pourrez également tisser des liens avec des professionnels du milieu et nouer de nouvelles amitiés à travers le monde.

Enfin, à cet égard, je vous conseille de garder à l'esprit le fait qu'il n'est jamais trop tôt pour commencer à construire votre réseau professionnel, par exemple en

assistant à des conférences et en faisant un suivi avec les personnes que vous rencontrez. La situation n'est pas idéale en ce moment, dans la mesure où peu d'événements en personne ont lieu, mais la participation à des webinaires et événements en ligne est une très bonne alternative.

J'ai personnellement eu la chance de rencontrer des personnes exceptionnelles en cours de route, qui m'ont aimablement conseillée et encouragée, tant comme « mentors » qu'en tant qu'amis. Je suis convaincue que je ne serais pas là où j'en suis aujourd'hui sans eux et les en remercie sincèrement.

EVENEMENTS DU MOIS

1^{er} mars, Russian Arbitration Week

EN LIGNE

Séminaires, tables rondes, présentations et conférences organisées par des institutions arbitrales russes et étrangères. Deux évènements clés :

- Russian Arbitration Day
- GAR.live Moscow

Site web :

<http://www.arbitralwomen.org/aw-events/#/6167/RussianArbitrationWeek2021>

3 mars, Construction industry overview

EN LIGNE

Len Bunton et Neil Kelly aborderont l'impact de la Covid-10 sur l'industrie de la construction.

Site web : <http://www.ciarb.org/events/construction-industry-overview/>

4 mars, Afrique : droit de l'arbitrage commercial international - avancées et obstacles à l'heure de la pandémie et des Etats en conflit ou post-conflit

EN LIGNE

Webinaire sur l'impact de la Covid-19 et des Etats en conflit ou post-conflit sur le droit de l'arbitration commercial international en Afrique, et notamment en Droit OHADA.

Site web :

<http://www.avocatparis.org/ma-formation/agenda-des-evenements/afrique-droit-de-larbitrage-commercial-international-avancees-et>

5 mars, Vis Pre Moot in Buenos Aires

EN LIGNE

La Cour Permanente d'Arbitrage accueillera deux Vis Pre-Moot dans le cadre de la preparation des étudiants au célèbre concours d'arbitrage Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot pour sa 28ème édition. La CPA organise pour la deuxième fois consecutive une edition à Buenos Aires suite au succès de l'édition de 2020. Elle se déroulera en principe à distance. Toutefois, si les conditions le permettent, le Pre-Moot à Buenos Aires pourra se tenir en personne (ou de manière hybride) au Palais San Martín de Buenos Aires.

Les inscriptions sont à present closes mais vous pouvez soumettre une manifestation d'intérêt pour l'évènement à l'adresse suivante : premoot@pca-cpa.org.

Site web : <https://pca-cpa.org/fr/news/pca-to-host-hague-vis-pre-moot-on-22-23-march-2021-and-a-buenos-aires-vis-pre-moot-on-5-march-2021/>

8 et 9 mars, 36th ICC Queen Mary University of London Annual Joint Symposium of Arbitrators

EN LIGNE

Le 36ème Joint Symposium de la Queen Mary University of London School of International Arbitration et de l'ICC Institute of World Business Law se penchera sur la question des variations de l'imprévision et du règlement des différends internationaux.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-sia-qmul-annual-joint-symposium-of-arbitrators.html>

8 au 12 mars, Vis Pre-Moot : Moot Shaghai 2021

EN LIGNE

Pre-Moot d'entraînement au Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-vis-pre-moot-shanghai-2021.html>

9 mars, Keeping corruption out of international arbitration : practical considerations

EN LIGNE

Dr Tadas Varapnickas et Patricija Rukštelytė discuteront de la question de la corruption en arbitrage international.

Site web : <http://www.ciarb.org/events/keeping-corruption-out-of-international-arbitration-practical-considerations/>

9 mars, CIArb International Women's Day Virtual Event

EN LIGNE

Réflexions sur les avancées faites en termes de diversité de genres en arbitrage international et sur les défis restants pour atteindre une véritable égalité des genres.

Site web :

[http://www.arbitralwomen.org/aw-events/#/6312/CIArbInternationalWomen'sDayVirtualEvent\(viaZoom\)](http://www.arbitralwomen.org/aw-events/#/6312/CIArbInternationalWomen'sDayVirtualEvent(viaZoom))

9 mars, L'actualité du contrat d'arbitre

EN LIGNE

Conférence sur l'actualité des conventions d'arbitrage organisée par le Comité Français d'Arbitrage.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées à Madame Aline Cambon via l'adresse suivante : secretariat@cfa-arbitrage.com

10 mars, ICC YAF : Arbitrator Transparency in Investment Arbitration

EN LIGNE

Conférence en ligne sur la transparence de l'arbitre dans le domaine de l'arbitrage d'investissement. L'analyse de la question se fera sous trois angles : l'information des anciennes décisions rendues par l'arbitre (et, potentiellement, ses futures prises de décision), l'information des institutions, et l'information des procédures en cours.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-arbitrator-transparency-in-investment-arbitration.html>

14 au 22 mars, Vis East International Commercial Arbitration

EN LIGNE

Le Vis East International Commercial Arbitration Moot accueille chaque année 150 écoles du monde entier dans le cadre d'un exercice écrit et oral réaliste. Cette année, la problématique s'étudie sous le prisme du règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce Suisses (SCAI) et concerne le domaine de la vaccination.

Site web : <https://www.cisgmoot.org/en-US>

17 et 18 mars, 16th ICC Turkish Arbitration Day

EN LIGNE

Conférence de deux jours sur les récents développements de l'arbitrage en Turquie.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-turkish-arbitration-day.html>

18 mars, ICC Prague Arbitration Day 2021 : Managing Arbitration Effectively

EN LIGNE

Evènement co-organisé par la CCI République Tchèque et par la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI. Conférence qui se penche sur une variété de sujets controversés en arbitrage international.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-prague-arbitration-day-2021-managing-arbitration-effectively.html>

18 et 19 mars, ICC Vis Pre-Moot

EN LIGNE

Pre-Moot d'entraînement au Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-vis-pre-moot.html>

22 et 23 mars, Vis Pre Moot at the Permanent Court of Arbitration

EN LIGNE

La Cour Permanente d'Arbitrage organise son traditionnel Vis Pre-Moot à La Haye dans le cadre de la préparation des étudiants au célèbre concours d'arbitrage Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot pour sa 28ème édition.

Site web : <https://pca-cpa.org/fr/news/pca-to-host-hague-vis-pre-moot-on-22-23-march-2021-and-a-buenos-aires-vis-pre-moot-on-5-march-2021/>

23 mars, Arbitration Reform in Practice - What Changes ?

EN LIGNE

Conférence présentée par l'ITA Academic Council with the American Society for International Law (ASIL), s'intéressant au futur de l'arbitrage international entourée de réformateurs et de praticiens.

Site web :

<https://www.cailaw.org/Institute-for-Transnational-Arbitration/Events/2021/ita-asil.html>

24 et 25 mars, 2nd Energy and Environmental Law Conference

EN LIGNE

Cet évènement accueillera des professeurs et des praticiens pour discuter de sujets actuels de droit de l'environnement pour l'industrie de l'énergie.

Site web : <https://www.cailaw.org/institute-for-energy-law/events/2021/energy-environmental.html>

26 mars au 1er avril, Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot

EN LIGNE

28ème édition du Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot, plus grande compétition internationale d'arbitrage attirant plus de 300 écoles et universités du monde entier. Pour la seconde fois depuis 1994, le Vis Moot se déroulera entièrement à distance en raison de la situation sanitaire actuelle.

Site web : <https://vismoot.pace.edu/TeamDashboard>